

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

55, rue du Fond du Val
BP 2
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurisation du site / clôtures;
- Information des voisins
- Identification de potentiels effets domino

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôtures	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 7.3.1 pp (3e §)	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-88 (pp)	/	Sans objet
Environnement immédiat & effets domino	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 3ème § - Article R.515-90 pp du CdE	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la Garenne (27) le 13 mai 2022 pour une inspection portant sur l'action nationale « Seveso 100 m ».

Il ressort de la visite l'existence d'une communication succincte depuis le site Seveso vers les établissements voisins. La communication avec les voisins est à renforcer.
Concernant les risques d'effets domino, des actions sont en cours afin de s'assurer de leur absence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 7.3.1 pp (3e §)
Thème(s) : Autre, Clôtures
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : L'inspection a procédé le jour de la visite à un tour complet du site et a constaté : - que la totalité de la périphérie du site était effectivement clôturée ; - le bon état des clôtures. Cf. planche photo en annexe 1 du présent rapport.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-88 (pp)
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L.181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
Constats : L'inspection a réalisé des visites chez les entreprises voisines (dans le rayon de 100m autour du site) du site SYNGENTA. Globalement, il ressort des échanges avec chaque voisin : - « qu'il est conscient du fait que l'activité du site SEVESO voisin présente un risque sans connaître la nature du risque encouru ; - qu'il n'a pas connaissance de consignes particulières hormis le fait de se confiner en cas d'alerte ; - que l'alerte est reçue par appel téléphonique ou via la sirène ; - que la sirène est régulièrement testée ; - qu'il a participé aux exercices sans en connaître la fréquence ; - que 12 personnes sont susceptibles d'être présentes ; - que les locaux de l'établissement constituent le lieu de confinement ».
Observations : L'inspection constate l'existence d'une communication succincte avec les entreprises voisines du site SYNGENTA. Aussi, il convient que l'exploitant renforce la communication avec ses voisins quant à la nature des risques encourus et l'existence de consignes de sécurité particulières à appliquer en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement immédiat & effets domino

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article 3ème § - Article R.515-90 pp du CdE

Thème(s) : Risques accidentels, effets domino

Prescription contrôlée :

Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour identifier les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Constats :

L'inspection a identifié les établissements situés dans la bande de 100 m autour du site (Cf. annexe 1).

Il ressort la présence :

a) de maisons individuelles et d'une halte nautique qui n'ont pas fait l'objet d'investigations particulières de la part de l'inspection.

→ absence de risques évidents d'effets domino.

b) de l'entreprise SOPREL (voisin direct) :

Cette société exerce des activités de fabrication d'éléments en béton pour la construction, par procédé mécanique. Cette activité relève de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le site n'est pas classé pour cette rubrique compte tenu du faible volume de cette activité.

c) des entreprises MADIFLO, LSM et CSTS :

Les sociétés MADIFLO et LSM sont domiciliées sur le site de la société CSTS mais n'exercent aucune activité industrielle. La société CSTS exerce des activités de chaudronnerie, serrurerie, tuyauterie et soudure. Les activités exercées sont non classées au titre du code de l'environnement.

Les trois entreprises sont situées au Sud-Est du site SYNGENTA, en limite de la bande des 100 m (Cf. A

annexe 1), mais séparées du site SYNGENTA par les bâtiments de la société SOPREL. Ces trois entreprises représentent 14 personnes susceptibles d'être présentes en cas d'incident/accident.

→ L'inspection réalisée le 8 mars 2022 sur ces sites a conclu en « l'absence de risque évident d'effets domino vers le site Seveso ».

Observations : L'article R.515-90 du code de l'environnement prévoit que le préfet mette à la disposition de chaque exploitant d'établissement « Seveso » les informations complémentaires, par rapport à celles fournies par ce dernier, dont il dispose, en ce qui concerne l'environnement immédiat de ses installations. Dans ce cadre, le présent rapport présente l'état des lieux ainsi que les investigations menées dans les installations bordant le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne. Ces informations doivent être prises en compte pour la prochaine mise à jour de votre étude de dangers.

En effet, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, complétant la transposition de la Directive Seveso 3, impose que les études de dangers identifient les scénarios d'accidents majeurs possibles, que les causes soient d'origines interne ou externe à l'installation, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couvertes par ladite directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI) du site doit également intégrer ces risques en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement et notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre.

Ces informations transmises ne prétendent pas à l'exhaustivité et peuvent évoluer en fonction de la date de mise à jour de votre étude de dangers. L'exploitant doit donc les mettre à jour et notamment les intégrer au sein de l'item 10 « Evolution des enjeux présents autour du site » de l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif aux notices de réexamen des études de dangers. Si elles alimentent la réflexion de l'exploitant en termes d'effets dominos, elles ne dispensent pas l'exploitant pour autant de recourir à sa propre connaissance du voisinage de l'établissement ni de prendre en compte les risques d'effets dominos des installations du site Seveso sur celui-ci qui incombent l'exploitant également.

L'exploitant est donc tenu d'échanger avec les exploitants de certaines installations bordant le site Seveso. Il est rappelé que la société SYNGENTA doit également les informer des conséquences des accidents majeurs identifiés dans votre étude de dangers et susceptibles d'affecter lesdites installations en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet